

CONVENTION DE MANDAT

Entre

La Communauté de Communes de la Matheysine, 13, route du Terril- 38350 SUSVILLE, représentée par sa présidente Coraline SAURAT, ci-après autorisée par délibération n° du 10 avril 2025

Désigné « **Le Mandant** » d'une part,

Et

Matheysine Tourisme, 13 Route du Terril - 38350 SUSVILLE, représenté par son directeur Mathieu ROUGIER

Désigné « **Le Mandataire** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat :

En application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, Le Mandant confie un mandat exprès et spécial au Mandataire pour procéder, en son nom et pour son compte, à la facturation, à l'encaissement ainsi qu'au reversement des sommes relatives à :

- ✓ Commercialisation de l'ensemble des espaces mis à la location au 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment de la Gare du Temps (1 impasse de la Gare – 38350 LA MURE) : espace Coworking, salon, salle de séminaire et de réflexion

Article 2 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Le Mandataire encaisse les produits ci-après :

- ✓ Location de l'espace coworking
- ✓ Location du salon
- ✓ Location de la salle de séminaire et de réflexion

Les tarifs sont fixés par délibération du Mandant (annexe 1). Ces tarifs sont indiqués HORS TAXES. Le mandataire est tenu d'en faire une stricte application majorée de la TVA au taux en vigueur, soit actuellement 20 %.

Le Mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus. En application de l'article D. 1611-32-6 du CGCT, ces remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas de versements faisant l'objet d'erreur matérielle, ou d'erreur de facturation ou tout remboursement justifié par l'impossibilité de délivrer la prestation vendue.



Le Mandataire collecte au nom et pour le compte du Mandant la TVA sur les prestations vendues dans le cadre de cette convention et la reverse entièrement au Mandant.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances du Mandant.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} avril 2025 et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Exercice du mandat

Le Mandataire s'engage à :

- Encaisser sur sa régie l'ensemble des prestations ci-dessus art 2
- Reverser les recettes par virement sur le compte du SGC de la Mure ouvert à la Banque de France, au plus tard le 30 septembre de chaque année selon les conditions ci-après fixées :
 - Le libellé du virement émis par le mandataire devra être structuré de la manière suivante : « Vir 464 Régie 5550x - 55000 2025 -Remise xx -2025 ».
- A transmettre un état des recettes faisant apparaître la TVA

Le Mandant s'engage à :

- assurer la maintenance des infrastructures et des aménagements ;
- précise qu'aucune commission sur les ventes réalisées telles que désignées dans l'article 1 ne sera reversée au mandataire.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des clauses, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Susville, le en double exemplaires dont un pour chacune des parties.

Mathieu ROUGIER
Matheysine Tourisme

Mme Coraline SAURAT
Communauté de Communes de la Matheysine